

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'ANNECY

Canton de THÔNES



**MAIRIE
DE
SERRAVAL**

Serraval, le 16 avril 2013

Le Maire

A

**Mesdames et Messieurs les Habitants de
Serraval**

74230 SERRAVAL

Chers Habitants,

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu, en
Mairie, le :

**Jeudi 25 avril 2013
A 20 h 30**

Ordre du jour :

- Approbation du Compte Rendu de la dernière réunion
- Réglementation du cimetière, fixations des tarifs, délégation de pouvoir au Maire
- Contrat de rivière : proposition de travaux
- Gestion du Personnel : Compte Epargne Temps
- PLU : décisions de zonage
- Demande de subvention
- Compte Rendu commissions (voirie et urbanisme)
- Informations et questions diverses

Je vous prie de croire, Chers Habitants, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Louis RICARME

Affichée le : 16/04/2013



74230 SERRAVAL • ☎ 04 50 27 50 09 • Fax 04 50 27 54 21
Courriel : mairie@serraval.fr • Site internet : www.serraval.fr

SEANCE N°4 DU 25 AVRIL 2013 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-cinq avril deux mille treize, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RICхарME, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 avril 2013

Présents : Jean-Louis RICхарME, Nicole BERNARD-BERNARDET, Stéphane BOISIER, Benoît CLAVEL, Monique D'ORAZIO, Corinne GOBBER, Bruno GUIDON, Jean-Claude LOYEZ, Alain MARCHISIO, Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL.

Stéphane BOISIER a été élu secrétaire de séance.

DEL_04242013.

Objet : **DELEGATION DE POUVOIR A MONSIEUR LE MAIRE POUR LA DELIVRANCE ET LA REPRISE DES CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, selon l'article L2122-22/4 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire peut avoir délégation de pouvoir pour la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.

Conseillers en exercice : 10
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire propose d'accorder cette délégation.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ACCORDE** délégation de pouvoir à Monsieur le Maire pour la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.

DEL_04252013.

Objet : **DIFFERENTS TARIFS DU CIMETIERE.**

Conseillers en exercice : 10
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que différents types de concession vont être proposées suite à la mise en place du règlement du cimetière à partir du 1^{er} juin 2013 ainsi que différents tarifs.

Il propose de délibérer.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **FIXE** les conditions de concession suivantes à partir du 1^{er} juin 2013 :
 - **CONCESSION 15 ANS 250 €**
 - **CONCESSION 30 ANS 400 €**
 - **COLUMBARIUM 15 ANS 400 €**
 - **COLUMBARIUM 30 ANS 750 €**

- **PRECISE** que le renouvellement d'une concession sera une durée de 15 ans.

- **FIXE** les tarifs suivants :
 - **plaque columbarium 55 €**
 - **plaque jardin du souvenir 30 €**
 - **droit de séjour dans le caveau communal gratuit**
 - **redevance pour les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium gratuit**

DEL_04262013.

Objet : **REGLEMENT DE CIMETIERE.**

Conseillers en exercice : 10
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la gestion du cimetière à ce jour n'est pas organisée. Il rappelle la délibération n°DEL_04252013 instituant les concessions pour les terrains et le columbarium.

Monsieur le Maire souligne qu'il s'avère souhaitable d'établir un règlement précisant notamment les conditions de délivrance et de renouvellement des concessions, le type de plaques et d'inscriptions autorisées. Il donne lecture du projet d'arrêté municipal et invite le Conseil Municipal à bien vouloir émettre un avis.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet de règlement du cimetière communal qui fera l'objet d'un arrêté municipal.

DEL_04272013.

Objet : **MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS.**

Exposé préalable

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que, conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant après avis du comité technique paritaire.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

De fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} mai 2013 :

Conseillers en exercice : 10
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

- **Alimentation du CET**

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- tout ou partie des repos compensateurs = heures supplémentaires sans limite et heures complémentaires dans la limite de l'équivalence de 10 jours maximum annuels.

- **Procédure d'ouverture et alimentation**

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

- **Utilisation du CET**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

- **Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T.**

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 5 jours.

Décision

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter les modalités ainsi proposées.

- **DIT** qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} mai 2013.

- **DIT** que cette délibération complète la délibération en date du 24 mars 2003 relative à la mise en œuvre de l'ARTT dans la collectivité, le CET constituant désormais une des modalités d'aménagement du temps de travail et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

DEL_04282013.

Objet : CONVENTION D'ORGANISATION DES COMMISSIONS D'EVALUATION PROFESSIONNELLE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE HAUTE-SAVOIE.

Conseillers en exercice : 10
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, lors de la séance du 4 avril 2013, l'Assemblée a adopté le programme d'accès à l'emploi titulaire et les modalités d'organisation de la sélection professionnelle. C'est ainsi que le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie (CDG 74) pour l'organisation des commissions d'évaluation professionnelle.

Le CDG 74 ayant modifié quelque peu ladite convention, Monsieur le Maire en donne lecture et propose de l'accepter.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la convention d'organisation des commissions d'évaluation professionnelle par le CDG HAUTE-SAVOIE,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et à prendre toutes dispositions pour assurer le suivi de la dite convention ci-jointe annexée sous forme de projet.

ANNEXEDEL_04282013.



**CONVENTION D'ORGANISATION DES COMMISSIONS D'EVALUATION PROFESSIONNELLE PAR
LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE HAUTE-SAVOIE en
application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012**

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Antoine de MENTHON, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 29 novembre 2012, ci-après désigné « le CDG 74 » d'une part,

ET

La commune/l'établissement représenté (e) par son Maire/son Président, Madame/Monsieur agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du, et ci-après désignée « la collectivité signataire » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 22,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et notamment son article 19,

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet l'organisation des sélections professionnelles par le CDG 74 pour le compte de la collectivité signataire ;

ARTICLE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Conformément aux dispositions de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, la collectivité signataire confie au CDG 74 la mission d'organiser par cette convention, les sessions de sélections professionnelles pour les grades des cadres d'emplois et pour le nombre d'emplois prévus par son programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DES COMMISSIONS D'EVALUATION PROFESSIONNELLE

Conformément à l'article 19 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, la commission d'évaluation professionnelle est présidée par le Président du CDG 74 ou par la personne qu'il désigne, cette dernière ne pouvant être l'autorité territoriale de la collectivité signataire.

La commission présidée par le Président du CDG 74 ou par la personne désignée à cet effet se compose en outre :

- d'une personnalité qualifiée désignée par le Président du CDG 74, qui ne peut être un agent de la collectivité signataire,
- et d'un fonctionnaire de la collectivité signataire appartenant au moins à la catégorie hiérarchique dont relève le cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès ; ce dernier membre de la commission peut changer si la commission se prononce sur l'accès à des cadres d'emplois différents.

Le Président de la commission et la personnalité qualifiée peuvent, le cas échéant, siéger pour sélectionner les candidats à différents grades d'un même cadre d'emplois ou à différents cadres d'emplois.

ARTICLE 4 – L'ORGANISATION DE LA SELECTION PROFESSIONNELLE

Le Président du CDG 74 ouvre, par arrêté, les sessions de sélections professionnelles pour les grades des cadres d'emplois et pour le nombre d'emplois prévus par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la collectivité signataire.

La collectivité signataire s'assure que l'agent candidat ne se présente qu'au recrutement donnant accès aux cadres d'emplois dont les missions, déterminées par le statut particulier, correspondent à la nature et à la catégorie hiérarchique des fonctions exercées par l'agent dans les conditions prévues aux II et III de l'article 18 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

Le CDG 74 est chargé de convoquer les candidats ainsi que les membres de chaque commission d'évaluation par courrier.

L'audition consiste en un entretien à partir d'un dossier remis par le candidat au moment de son inscription et ayant pour point de départ un exposé de l'intéressé sur les acquis de son expérience professionnelle. Le dossier de candidature comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae. Tout élément complémentaire permettant à la commission d'apprécier le parcours professionnel du candidat, tels que ses titres, attestations de stage, de formations, de travaux ou d'œuvres, peut être joint au dossier.

La durée totale de l'audition est de vingt minutes pour un candidat à un emploi de catégorie B ou C, dont cinq minutes au plus pour l'exposé du candidat, et de trente minutes pour l'accès à un cadre d'emplois de catégorie A, dont dix minutes pour l'exposé du candidat.

Le dossier mentionné au paragraphe précédent est fourni par le CDG 74 à la collectivité signataire et se compose de deux volets :

- le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès et comprend une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements qu'il fournit.

- le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un exposé des missions et activités du candidat, un état de services et toute autre information utile permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

Il appartient à la collectivité signataire d'assurer une information individualisée auprès de chaque agent contractuel employé puis de transmettre le dossier de candidature aux agents concernés par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La collectivité signataire se charge ensuite de recueillir les dossiers de candidature de ses agents, pendant la période d'inscription, et d'en vérifier leur contenu (les dossiers doivent être complets) avant de les transmettre dans les délais prévus au CDG 74, soit avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature fixée par le CDG 74.

ARTICLE 5 – LISTE DES CANDIDATS APTES A ETRE INTEGRES

A l'issue des auditions des candidats au recrutement dans le grade de leur cadre d'emplois, la commission dresse, par ordre alphabétique, en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la collectivité signataire, la liste des candidats aptes à être intégrés.

La collectivité signataire procède à l'affichage de cette liste transmise par le CDG 74 dans ses locaux et publie également cette liste sur son site internet, lorsqu'il existe.

ARTICLE 6 – MODALITÉS FINANCIÈRES

La collectivité signataire participe aux frais d'organisation des commissions d'évaluation professionnelle. Une somme forfaitaire par candidat inscrit, déterminée par le Conseil d'Administration du CDG 74, précisée en « Annexe financière » sera sollicitée à l'issue de chaque session d'évaluation professionnelle, sur présentation d'un mémoire administratif du CDG 74.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 7 – DURÉE DE VALIDITÉ

La présente convention est conclue pour la durée du plan pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire mis en place par la collectivité signataire couvrant ce dispositif de titularisation. La Collectivité peut toutefois résilier la présente en respectant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable, notamment par le recours à une commission composée :

- d'un représentant de la Collectivité désigné par l'Autorité territoriale de la Collectivité
- d'un représentant du CDG 74 désigné par le Président du CDG 74

parmi des personnes n'ayant pas siégé dans la (ou les) commission(s) d'évaluation professionnelle en cause. Cette commission devra se réunir dans les deux mois suivant la notification du litige par l'une des parties à l'autre partie, et formuler une proposition d'accord amiable ou de constat de désaccord dans le mois suivant la réunion.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Pour la commune/l'établissement

Fait à

Le

Le

(qualité du représentant
de la collectivité signataire)

(Prénom, Nom Autorité)

Cachet et signature

Pour le CDG 74

Fait à

Le

Le Président,

Antoine de MENTHON

Cachet et signature

ANNEXE

(à conserver dans la collectivité – ne pas retourner au CDG)

MODALITES FINANCIERES

(taux en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013)

Les taux sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année et s'appliquent aux sessions organisées dans l'année)

Commissions d'évaluation professionnelle organisées par le CDG 74 : contribution aux frais d'organisation des commissions d'évaluation professionnelle (article 6 de la convention) :

Par candidat :

	Présence d'un fonctionnaire de la collectivité	Présence d'un fonctionnaire extérieur indemnisé par le CDG
Catégorie A	120,00 €	150,00 €
Catégorie B et C	80,00 €	100,00 €

Pour mémoire : **COMPOSITION DES COMMISSIONS D'EVALUATION PROFESSIONNELLE :**

Commission « locale » (visée par la convention « participation du CDG aux CEP locales)	Commission « CDG » (visée par la présente convention)
<u>Membre</u> : l'autorité territoriale ou la personne qu'elle désigne	<u>Président de la CEP</u> : le président du CDG ou la personne qu'il désigne, (qui ne peut être l'autorité territoriale d'emploi)
<u>Président</u> : une personnalité qualifiée, qui préside la commission, désignée par le président du CDG du ressort de la collectivité ou de l'établissement, (qui ne peut être un agent de la collectivité ou de l'établissement qui procède aux recrutements)	<u>une personnalité qualifiée</u> désignée par le président du CDG (qui ne peut être un agent de la collectivité ou de l'établissement qui procède aux recrutements)
un fonctionnaire de la collectivité ou de l'établissement appartenant au moins à la catégorie hiérarchique (loi n° 84-53, art. 5) dont relève le cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès	un fonctionnaire de la collectivité ou de l'établissement appartenant au moins à la catégorie hiérarchique (loi n° 84-53, art. 5) dont relève le cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès

DEL_04292013.**Objet : INDEMNITE POUR UN STAGIAIRE AU SECRETARIAT DE LA MAIRIE.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un collégien a effectué un stage au secrétariat de la mairie du 25 mars au 05 avril 2013 dans le cadre scolaire.

Conseillers en exercice : 10
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de verser une indemnité à ce stagiaire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de verser une indemnité de 100 € au stagiaire pour les deux semaines de présence.

DEL_04302013.**Objet : PROJET DE MAILLAGE DU RESEAU D'EAU POTABLE ENTRE LA BOTTIERE ET LE PONT DU VAR, TRAVAUX DANS LE SECTEUR DES RASSES.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet de maillage du réseau d'eau potable entre la Bottière et le Pont du Var et les travaux dans le secteur des Rasses pour une estimation de 110.033,50 € H.T. :

- tranche ferme :

maillage La Bottière Pont du Var par une canalisation en fonte de diamètre 100 sur une longueur de 410 ml. Reprise d'un branchement.

suppression du réseau du Marais et création d'une purge.

- tranche conditionnelle :

installation d'une chambre de vannes dans le secteur des Rasses avec reprises de branchements de particuliers et d'un poteau incendie.

Conseillers en exercice : 10
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

Une procédure adaptée avec publicité préalable et mise en concurrence a été lancée et suite à la publicité, six offres ont été présentées.

Monsieur le Maire présente l'analyse de ces plis réalisée par le cabinet Profils Etude selon 2 critères (60 % pour le critère prix et 40 % la valeur technique).

C'est l'entreprise GALLAY TP qui se classe en première place au vu de ces deux critères.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de confier les travaux à l'entreprise GALLAY TP sis à La Clusaz pour un montant de 84.155,10 € H.T.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché et à effectuer toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

DEL_04312013.

Objet : TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE : FONDS DEPARTEMENTAL POUR LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES DU CONSEIL GENERAL.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil les devis concernant les travaux d'entretien de la voirie communale pour l'année 2013.

Conseillers en exercice : 10
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

L'estimation du montant des travaux s'élève à 46.736,70 € H.T.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

- aide estimée du Conseil Général 23.368,35 €
- autofinancement communal 23.368,35 €

Les travaux seront réalisés courant 2013.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **S'ENGAGE** à réaliser les travaux précités ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel et l'échéancier de réalisation ;
- **SOLLICITE** l'aide financière du Conseil Général dans le cadre du fonds départemental pour le développement des territoires du Conseil Général ;

SEANCE N°4: DEL_04242013 ; DEL_04252013 ; DEL_04262013 ; DEL_04272013 ; DEL_04282013, ANNEXEDEL_04282013 ; DEL_04292013 ; DEL_043092013 ; DEL_04312013. AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU LE : 6 mai 2013			
Jean-Louis RICHARME	Nicole BERNARD- BERNARDET	Stéphane BOISIER	Benoît CLAVEL
Monique D'ORAZIO	Corinne GOBBER	Bruno GUIDON	Jean-Claude LOYEZ
Alain MARCHISIO	Jean-Luc THIAFFEY- RENCOREL		